

DIRECTION ENFANCE EDUCATION SPORT

SERVICE DES SPORTS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **23T115**

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : PLAN DE BALISAGE – PLAGES DU JAÏ DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 AU 31 AOUT 2023

Le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5, L.2213.23,

Vu, la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment son article 32,

Vu, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres

Vu, l'arrêté n°125 du 10 juin 2013 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

Considérant que la partie du territoire communal en bordure de l'Etang de Berre dénommée « plage du Jaï » et s'étendant de la bordigue Sud-Ouest en limite de la Commune de Châteauneuf-Les-Martigues, au petit port pour bateaux de pêche et de plaisance au Nord-Est, est fréquentée par de nombreux baigneurs et plaisanciers durant l'été,

Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre toute disposition pour garantir la sécurité de ces baigneurs et plaisanciers, ainsi que la sûreté et la salubrité publiques,

Considérant que les zones A et C délimitées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n°125 du 10 juin 2013, susvisé sont définies de façon pérenne, mais qu'il y a lieu de définir pour la période estivale la zone B réservée à la baignade,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le plan de balisage de la Plage du Jaï Commune de Marignane se définit comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 au 31 Août 2023.

Une ligne de bouée constituant le balisage de la bande littorale des 300 mètres parallèle au rivage, d'une largeur de 385 mètres et d'une profondeur de 300 mètres dite **zone B** dont les coordonnées sont :

Latitude	43°26'4.7663 N	43°26'7.0742 N	43°26'9.9380 N	43°26'12.3292 N	43°26'14.6375 N
Long.	5°11'10.4082 E	5°11'12.8486 E	5°11'15.8978 E	5°11'18.4452 E	5°11'20.8860 E

- ♦ A l'intérieur de cette zone B sont créés :

Une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) d'une largeur de 100 mètres et d'une profondeur de 100 mètres située en face et centrée par rapport au poste de secours, dont les coordonnées sont :

Latitude	43°26'4.3714 N	43°26'5.2350 N	43°26'6.0828 N	43°26'6.9245 N
Long.	5°11'21.1902 E	5°11'22.1161E	5°11'23,0255 E	5°11'23.9280 E

- ♦ Deux zones tampons de part et d'autre de la (ZRUB) d'une largeur de 140 mètres chacune afin d'assurer la protection des baigneurs et de permettre le départ des embarcations telles que Kayak, canoé, pédalo ou paddle-bord.
- ♦ En dehors des zones réservées uniquement à la baignade, ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

**Article 2 :** La baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans le chenal crée par arrêté préfectoral ; la circulation des engins de plage et engins non immatriculés et engins à moteur est interdite dans les zones réservées uniquement à la baignade, excepté les engins de secours pour surveillance ou interventions. La baignade est interdite dans la zone de transit dite zone A, réservée aux planches à voile et aux dériveurs, et dans la zone C réservée aux évolutions de la glisse aérotractée nautique.

**Article 3 :** M. Le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Responsable du Service Juridique et de la Règlementation Administrative, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police d'Etat, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **02 Mai 2023**

Le Maire,  
Eric Le Dissès

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*